

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution des dispositions de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 23 novembre 2000, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de remplacer par un nouveau texte coordonné le règlement grand-ducal du 14 novembre 1991 sur la même matière, et ce plus particulièrement en raison des modifications à apporter audit règlement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. En effet, celle-ci a admis à l'assurance pension facultative ou continuée ainsi qu'à l'achat rétroactif de périodes d'assurances également "*les personnes soumises à un régime transitoire spécial*", c'est-à-dire les fonctionnaires et assimilés lésés par la "*réforme*" du 3 août 1998, innovation qui nécessite donc l'adaptation du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat (définition des périodes d'assurances computables se situant sous un ou plusieurs régimes de pension contributifs).

Les initiés autant que les profanes sont unanimes pour constater qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière hautement indigeste, dans laquelle même les spécialistes commencent à ne plus se retrouver. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait donc confiance aux auteurs d'avoir transposé comme il faut les intentions du législateur.

Aussi la Chambre limite-t-elle son avis à trois dispositions ou expressions ponctuelles qu'elle considère susceptibles d'être éclaircies voire modifiés.

La première remarque concerne le commentaire de l'article 3, selon lequel "*la référence à une bonification de service accordée sur la base de la législation sur les pensions est devenue superflue*" du fait que les bonifications en question seraient maintenant prévues par l'article 11 paragraphe V de la loi sur les pensions. La Chambre partage cette opinion. Elle rend toutefois attentif au fait que l'article 3 b) du règlement actuellement en vigueur mentionne également les bonifications accordées en application de la législation sur les traitements - donc notamment celle prévue à l'article 26 de la loi afférente du 22 juin 1963 - qui n'ont cependant pas été inscrites au paragraphe V de l'article 11 précité. Se pose dès lors la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux continuer à faire explicitement référence auxdites bonifications dans le texte du règlement.

Les deux autres observations se rapportent au préambule du projet. D'abord, la formule exécutoire y est à conformer au règlement grand-ducal du 7 octobre 2000 sur la matière, c'est-à-dire qu'il faut y écrire "*Nous Henri, Grand-Duc ...*". Ensuite, la référence à l'avis du Conseil d'Etat est à formuler comme suit: "*Notre Conseil d'Etat entendu*".

Enfin, la Chambre signale une erreur à l'alinéa premier du commentaire relatif à l'article 2, où il faut lire "*article 171* (et non pas 172) *du CAS*".

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG